VILLE DE
MARGUERITTES

ARRETE N°8/2026/ST

OBJET : Lautier Moussac et ESR arrêté annuel 2026

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
Vu le code de la route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,
Vu les marchés notifiés M 2024-664 et M 2025-674 pour des travaux de voirie dans l'emprise du périmètre de la commune, conclus entre la commune, l'entreprise Lautier Moussac domiciliée N°5 Zone d'activités Peire Plantade RD 226 30190 Moussac et l'entreprise ESR domiciliée 1101 avenue Joliot Curie à 30900 Nîmes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : Les entreprises Lautier Moussac et ESR sont autorisées à effectuer les travaux de voirie commandés par la commune dans le cadre des marchés définis ci-dessus et sous réserve des prescriptions énoncées ci-après. Ces travaux sont appelés à être réalisés sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune.

ART.2 : Pour les travaux sur trottoirs, les entreprises Lautier Moussac et ESR maintiendront le trottoir opposé en état de recevoir la circulation piétonne. Si impossible elles installeront un passage protégé sur chaussée toujours pour les piétons.

ART.3 : Pour les travaux sur chaussée la circulation sera maintenue, elle pourra être maintenue sous demi-chaussée suivant besoins, sous réglementation alternée.

ART.4 : Que les travaux se déroulent sur chaussée ou sur trottoir, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

ART.5 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux.

ART.6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.5 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

SERVICES TECHNIQUES
18 avenue de Nîmes
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 69
services.techniques@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 07/01/2026 17:05 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/48580

ART.7 : Si l'exécution des travaux nécessite une interruption de circulation les entreprises Lautier Moussac et ESR devront obtenir préalablement une autorisation de voirie c'est-à-dire un arrêté municipal spécifique.

ART.8 : Dans tous les cas l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 18h00 à 8h00. L'accès piéton sera maintenu en permanence.

ART.9 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins des pétitionnaires et à leurs frais.

ART.10 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoir, les pétitionnaires devront prendre connaissance de la position des réseaux publics concernés par les travaux auprès des concessionnaires concernés.

ART.11 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.12 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 inclus.

ART.13 : La responsabilité des pétitionnaires sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise Lautier Moussac et ESR.

ART.15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le deux janvier deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics

Publié le : 07/01/2026 17:05 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/48580